



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du jeudi 2 novembre 2023 à 18h
Dossier n°12 - ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°12 –Rencontre ...
opposant*

...à...

Le dimanche 01/10/2023 à 15 h 30

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le jeudi 2 novembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incident pendant la rencontre

“ une “supportrice, identifiée comme licenciée de fait de l'..., aurait pendant la rencontre, lors d'un fait de jeu, pénétrée sur l'aire de jeu et eue une attitude agressive et des propos malveillants à l'encontre d'un arbitre et de l'entraîneur B”

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la rencontre ... **opposant**
...à...

Le dimanche 01/10/2023 à 15 h 30

ETAIENT PRESENTS

Monsieur ..., vice-président, représentant ..., mise en cause, responsable es qualité, en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., délégué de la rencontre

ETAIENT EXCUSES, pour raisons professionnelles,

Monsieur ..., président du club ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Madame ..., première arbitre
Monsieur ..., second arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mise en cause ayant eu la parole en dernier

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''estime que les différents rapports sont plutôt cohérents avec les faits''

-''la personne concernée a réagi comme une mère, qui ne connaît pas le jeu, mais avec le cœur''

-''une autre personne, inconnue du club, a aussi pénétré sur l'aire de jeu''

-''à la reprise du jeu, je suis resté près de la maman pour la rassurer''

Monsieur ...

-''je n'étais pas présent lors de la rencontre''

-''sur un fait de jeu, la maman s'est emportée, voyant sa fille à terre et craignant pour elle''

-''notre joueuse, malgré sa douleur, s'est rapprochée de sa maman pour la rassurer et la calmer''

-''cette maman est présente depuis des années et c'est la première fois qu'elle a une réaction pareille sur un fait de jeu''

-''notre volonté est de sanctionner, en interne, les mauvais comportements de nos licenciés''

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., président du club ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

Par ce motif, la Commission de Discipline décide :

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de ...

CONSIDERANT que le délégué de la rencontre a parfaitement assuré la mission dont il avait la responsabilité

CONSIDERANT l'absence de tout autre responsable

CONSIDERANT néanmoins, que les organisateurs "sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent pendant la rencontre du fait de l'attitude des "supporters" (article 1.3-annexe 1 du RDG)

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ... est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

UN AVERTISSEMENT

A ...

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL
Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du jeudi 2 novembre 2023 à 19 h
Dossier n° 13 - ATTENDUS

Dossier Discipline 23/24 N°13–Rencontre ... opposant
... à ...
Le dimanche 08/10/2023 à 17h30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le jeudi 2 novembre 2023

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incident après la rencontre

“le joueur B4, aurait proféré des propos malveillants à l'encontre du second arbitre de la rencontre”

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la rencontre AURA ... **opposant**

...à ...
Le dimanche 08/10/2023 à 17h30

ETAIT PRESENT

Monsieur ..., licence N° ..., du club ..., joueur B4, mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIT EXCUSE, pour raisons professionnelles,

Monsieur ..., premier arbitre

INVITE, non excusé

Monsieur ..., second arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il n'y a eu aucun incident au cours de la rencontre entre ... et ..."

-"il n'y a eu aucun problème avec le premier arbitre"

-"par contre, j'ai trouvé très désobligeante, à mon égard, l'attitude du second arbitre alors que j'essuyais le sol"

-"je le reproche à "l'arbitre " et n'ai pas de problème avec la personne"

-"j'ai surréagi, ma phrase n'est pas correcte et je m'en excuse et lui aurais dit s'il avait été présent ce soir"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que si des faits de jeu ont été sanctionnés par des fautes techniques, le joueur B4 n'a pas été concerné

CONSIDERANT que la rencontre s'est déroulée et terminée sans aucun incident

CONSIDERANT que chaque participant à une rencontre doit avoir à l'esprit le respect de la Charte Ethique de la FFBB, et en particulier que :

"les acteurs du basketball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles et doivent adopter, en compétition et en public, une attitude exemplaire"

CONSIDERANT que la fonction de capitaine du joueur B4 est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

À Monsieur ..., licence N° ..., du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB de :

UN (1)MOIS

La totalité de la sanction, UN (1) MOIS, est assortie du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de **DEUX (2) ANS**

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du 2 novembre 2023 en visioconférence
ATTENDUS CRD N° DD027
Rencontre ... du 07/10/2023 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 2 novembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Mesdames
...salariée du club ...,
...déléguée de club et Co-Présidente ...
...maman de ... joueur de ...
Messieurs
... Co-Président de ...
... coach de ...
... frère de ... joueur de ...

Monsieur ...arbitre s'étant excusé

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... datée du 07/10/2023 opposant ... DU ... à ..., pour le motif suivant : « comportements irrespectueux envers les arbitres »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive de ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 26 octobre 2023.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive ou Société Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que lors de la rencontre des supporters ont eus un comportement irrespectueux envers les arbitres.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres, OTM, coach, capitaines, délégué et Présidents ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à l'exercice des droits à la défense.

En ce sens

Monsieur ...arbitre 1 a transmis ses observations écrites

- J'ai dû faire appel 2 fois à la déléguée de club afin qu'elle demande aux supporters de ... de stopper leur comportement irrespectueux envers les arbitres.

Monsieur ...coach équipe ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai rien à dire sur l'arbitrage, il y a eu seulement une maladresse concernant un décompte des 24 secondes

- J'ai entendu une fois le public protester lors de l'incohérence d'une situation de l'arbitre.

- Qu'est-ce que l'irrespect, je n'ai entendu aucune insulte.

- J'ai vu qu'une seule fois l'intervention du responsable de salle auprès du public.

- Je remercie les arbitres d'avoir été là.

- A aucun moment cela n'a perturbé le match, pas de parents sur le terrain.

Madame ...maman de ... joueur de ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- L'arbitrage n'était pas égal et j'ai fait partie des parents qui ont râlé pendant le match.

Monsieur ...frère de ... joueur de ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- J'étais là uniquement en tant que supporters.

Madame ...salariée du club de ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments :

- Je n'étais pas présente lors de cette rencontre

Madame ...déléguée de club et co-présidente du ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Il y a eu beaucoup de contestations pendant le match.

- Plusieurs personnes se sont levées étant très proches du terrain.

- La configuration du terrain fait que les parents se sont levés pour parler aux arbitres.

Monsieur ...Co-Président de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Les décisions des arbitres ont été contestées.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le Groupement sportif ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...arbitre 1 a fait un rapport suite au comportement des spectateurs lors du match,
- Le public de ... a beaucoup contesté pendant le match,
- La déléguée de club et le co-Président ont dû intervenir à 2 reprises auprès des spectateurs.

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du Président de ... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre des supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation régionale et qui sont de leur fait à l'origine de la survenance des incidents.

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire du club ... étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 2 novembre 2023

UN (1) Blâme au Président du club ... responsable « ès-qualité » de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters »

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du vendredi 10 novembre 2023 à 18 h 30**

**Dossier n°14- ATTENDUS
Dossier 23/24 N°14 Rencontre ... opposant**

... à ...

Le samedi 07/10/ 2023 à 20 h 30

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 10 novembre 2023**

A noter

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- faute disqualifiante avec rapport

1) pendant la rencontre, le joueur B10, après une action de jeu, aurait proféré des propos malveillants et eu une attitude agressive à l'encontre de son adversaire"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...
Le samedi 07/10/ 2023 à 20 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

La personne mise en cause a eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., licence N°VT..., du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., entraîneur du club ...

INVITES, absents non excusés

Monsieur ..., premier arbitre
Monsieur ..., second arbitre
Madame ..., déléguée
Monsieur ..., entraîneur du club ...
Monsieur ..., joueur A6

Monsieur, capitaine A12
A NOTER

Sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendu depuis le 7 octobre 2023, dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...,

- nous confirme son rapport

- "mon joueur a surréagi, mais je comprends sa réaction, car il a été victime d'un acte équivalent à une attaque de judoka"

- "en rapport à ce "projeté au sol", les sanctions arbitrales auraient dû être équivalentes pour les deux joueurs"

- "par ailleurs, je ne comprends pas la sanction de faute technique coach(C), qui m'a été infligée au prétexte que "tout le banc " (remplaçants)s'est levé". Cette situation, peut seulement, selon le code de jeu, être sanctionnée d'une faute technique "banc" (B)

A NOTER

Sur le sujet évoqué ci-dessus, la commission de discipline entend la remarque de Monsieur ..., mais n'a pas compétence pour rectification, si erreur avérée et lui conseille d'en appeler à la commission sportive du CD..., responsable du contrôle des feuilles de marque de ce championnat

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "le joueur A6 m'a volontairement jeté au sol"

- "je me suis relevé et lui ai dit pourquoi tu fais ça ? j'étais tendu et frustré, mais je n'ai insulté personne, ni levé le poing"

- "suite à cette action, des propos "malveillants, à mon encontre, ont été proférés par les remplaçants de l'équipe locale, propos auxquels j'ai répondu sans aucune insulte"

- "j'ai rejoint mon vestiaire et après la rencontre nous nous sommes mutuellement excusés avec le joueur A6"

La commission de discipline

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son comportement fait suite à une action violente à son encontre

CONSIDERANT que cette action a été sanctionnée par le corps arbitral

CONSIDERANT que sa réaction, si elle peut s'expliquer, n'en est pas moins répréhensible

CONSIDERANT aussi le peu de fair-play des remplaçants locaux lors de ce fait de jeu

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Monsieur ..., licence N°VT... du club ...

- une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives

Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De CINQ (5) SEMAINES FERMES du 7 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus

EN OUTRE :

L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ADDENDUM

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ensemble des personnes sollicitées a fourni un rapport, à l'exception de Monsieur ..., joueur A6 de l'équipe ...

La commission de discipline

CONSIDERANT cette absence comme une infraction à l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui stipule :

"que peut être sanctionné, toute personne qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire"

En conséquence, la commission de discipline

Estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., joueur A6, licence N°VT... de l'équipe ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général et lui inflige :

UN AVERTISSEMENT

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du jeudi 2 novembre 2023 à 19 h
Dossier n° 07 - ATTENDUS**

**Dossier Discipline 23/24 N°07 ...opposant ...à ...
Le dimanche 24/09/ 2023 à 14 h**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 13 novembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline,

-incident après la rencontre

- "l'entraîneur A aurait eu un comportement irrespectueux, des propos malveillants et une menace gestuelle à l'encontre du second arbitre"

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant ... à ...
Le dimanche 24/09/ 2023 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieurprésident du club ..., représentant d'une part, l'ASSOCIATION ..., mise en cause, responsable es-qualité, en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et d'autre part, Monsieur ..., délégué de la rencontre, mis en cause en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ...licence VT..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

ÉTAIT EXCUSE

Monsieur ...

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je prends acte des excuses de l'entraîneur"
- "j'ai vu le responsable de salle, que l'on m'a montré et qui était dans la tribune, en face de la table de marque"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "on m'a montré le responsable de salle dans le public"
- "j'ai reçu, par les réseaux sociaux, les excuses du coach. Je n'y ai pas répondu, mais je profite de cette réunion pour accepter ses excuses et le remercier"

Monsieur ...

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre et confirme mon courrier"
 - "je réitère mes excuses aux arbitres pour ce qui s'est passé sportivement et plus particulièrement pour les mauvaises conditions d'accueil sanitaire des vestiaires arbitres"
- Cela n'excuse rien, mais la salle ... est vouée à la destruction dans les prochains mois et les travaux d'entretien n'y sont pas effectués.
- Mais tenant compte de ce qui vient de se passer, nous inviterons dorénavant les arbitres à utiliser les vestiaires des joueurs, dont l'état est plus satisfaisant
- "quant à notre délégué, nous demandons votre indulgence car comme beaucoup de clubs, nous sommes confrontés à un manque de bénévoles et ceux qui sont présents sont très sollicités"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "mes émotions et ma frustration m'ont fait surréagir et je tiens, à nouveau, à présenter mes excuses et en particulier au second arbitre"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'a pas assuré, sur cette rencontre, la mission dont il avait la charge
CONSIDERANT que la fonction de délégué est un élément important pour le bon déroulement d'une rencontre et nécessite une présence prégnante, visible et proche des officiels

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°VT... du club ...

UN AVERTISSEMENT

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION est responsable, es-qualité, des conditions d'accueil et de sécurité des participants à la rencontre
CONSIDERANT que le seul fait d'avoir désigné un délégué ne peut suffire à dégager les responsabilités des organisateurs

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT qu'il regrette son comportement et renouvelle ses excuses aux officiels

CONSIDERANT que sa fonction d'entraîneur, donc de formateur et d'éducateur, est circonstance aggravante

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) SEMAINES FERMES

S'étendant du 1er décembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus

Cette sanction est assortie d'un sursis de : UN (1) MOIS

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 18 novembre 2023 à 9 h 30
Dossier n° 21- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°21 Rencontre ... Poule ...
N° ... opposant...à ...
Le samedi 07/10/ 2023 à 21 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 18 novembre 2023

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

- 1) l'entraîneur A, aurait fait des difficultés pour procéder à un changement vestimentaire, afin de permettre une gestion normale de la rencontre par le corps arbitral
- 2) le joueur A13, aurait eu un comportement agressif et un propos homophobe à l'encontre d'un joueur De l'équipe B
- 3) l'entraîneur B, aurait eu un comportement en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB à L'encontre des arbitres
- 4) le joueur B10, aurait eu une gestuelle sexiste à l'encontre d'une arbitre
- 5) le joueur B11 aurait eu un comportement irrespectueux et agressif à l'encontre d'une arbitre

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant
...à ...

Le samedi 07/10/ 2023

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause ont reçu, à leur demande, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., présidente du club ..., déléguée lors de la rencontre
Monsieur ..., président du club ...

Monsieur ..., capitaine du club ...

Monsieur ..., joueur B4 du club ...

Monsieur ..., licence N°..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N°..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N°..., du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N°..., du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N°..., joueur A13 du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.15.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIENT EXCUSEES

Madame ..., première arbitre

Madame ..., seconde arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je suis surprise de la teneur des rapports de l'équipe B, je les ressens comme une atteinte personnelle"
- "concernant la similitude de couleur des maillots des deux équipes, après quelques instants de flottement, cette difficulté a été résolue"
- "notre joueur incriminé n'est pas homophobe"

Monsieur ...

- je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "je connais mes joueurs et leur fait confiance quant à la véracité des rapports qu'ils ont fournis"
- "user de propos homophobes pour déstabiliser un adversaire est inadmissible et si mon joueur a pleuré à la fin de la rencontre, ce n'est pas sans raison"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je suis surpris du reproche sur notre soi-disant agressivité car nous, notre volonté est de jouer au basket"
- " je connais notre joueur depuis longtemps, il est respectueux de la vie privée des autres, dans tous ses aspects"
- oui, il a fait du trash-talking, mais pas de propos homophobes

Monsieur ...,

- "je vous remercie de m'avoir invité et merci aussi à mon club de son soutien"
- "je ne dis pas que mon adversaire est homophobe, mais il m'a traité de "tafiolle" et je suis sûr de ce mot"
- "je viens pour jouer au basket et non pas pour entendre de tel propos"
- "j'aurai aimé que mon adversaire, qui est respectable, assume son propos, s'en excuse et l'on en serait resté là"
- " je suis en colère qu'en 2023 on en soit encore là !"
- j'ai une crainte pour la rencontre retour et me pose la question de savoir si je vais la jouer"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- " je suis surpris sur le motif de ma mise en cause"

- "cette rencontre fait partie de mon top des rencontres désagréables"
- "coté arbitrage Mme ... a été cordiale et clairvoyante"
- "à l'inverse Madame ... a de suite été agressive, sa réflexion et la suite donnée sur le propos incriminé n'ont pas été à la hauteur de ce que l'on est en droit d'attendre"
- "sur l'aspect accueil de nos adversaires, nous avons été très correctement reçus"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je suis venu dans ce club pour sa convivialité et les valeurs qu'il représente"
- "sur la rencontre, j'ai un groupe de joueurs à qui je demande de la contestation et de l'intensité en défense, mais ne prône aucune agressivité"
- "je ne peux m'exprimer sur le propos incriminé"
- "après la rencontre nous avons échangé avec le coach adverse, évoqué les aspects défense/intensité et notre adaptation sur les conditions d'arbitrage"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "j'ai appris après le match que l'on me reprochait un geste sexiste, alors qu'avec ma main, je montrais simplement ma lèvre en sang à l'arbitre"
- "je reconnais que pendant la rencontre, j'ai réclamé des fautes auprès des arbitres et j'ai été sanctionné et exclu pour ces faits"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je regrette mon geste à l'encontre de Madame ..., ce n'était pas agressif mais je voulais attirer son attention"
- "je voulais m'en excuser sur place, les circonstances ne s'y sont pas prêtées et aujourd'hui elle n'est pas là mais je lui présente mes excuses"
- "je tiens à dire, que sur le parking, Monsieur ... père, m'a agressé verbalement, mais je me suis bien gardé de répondre"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "notre jeu défensif est intense mais il n'y a pas d'agressivité"
- "je n'ai pas souvenir d'avoir dit un propos homophobe, je ne peux pas dire...."
- "c'est sûr et certain que je n'ai pas eu de propos homophobes"
- "je ne suis pas homophobe, mais si j'ai oralement blessé quelqu'un, j'en suis désolé"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., du club ...

CONSIDERANT qu'aucun de ses actes et propos n'ont été en inadéquation avec le Charte Ethique de la FFBB et sont restés dans le cadre de sa fonction d'entraîneur

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa responsabilité ne peut être engagée sur quelque difficulté vestimentaire, ni sur les aspects techniques de son management laissés à la responsabilité du corps arbitral

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa gestuelle manuelle n'avait que pour objet d'attirer l'attention de l'arbitre sur sa blessure à la lèvre

CONSIDERANT que si l'arbitre a interprété ce geste différemment, il a été sanctionné

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que l'intervention manuelle auprès de l'arbitre, si elle n'est pas agressive, n'en est pas moins intrusive et déplacée

CONSIDERANT que cette intervention s'accompagnait de paroles émises sur un ton peu serein, incompatible avec le respect dû au corps arbitral

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence VT... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'aucune preuve irréfutable ne peut être apportée concernant le propos évoqué

CONSIDERANT qu'il regrette son propos, qu'il assure non homophobe et s'en est excusé par écrit

CONSIDERANT qu'il a, à tout le moins, proféré un propos peu amène et malveillant à l'encontre de son adversaire

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°VT... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS

Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Sans douter du respect mutuel des parties en présence, de celui des décisions prises et pour conforter la sérénité lors de cette rencontre

La commission de discipline décide :

- la désignation d'un délégué sur la rencontre retour qui se déroulera à ...

Le samedi 2 décembre 2023 à 20 h 30

Les frais de déplacement du délégué seront imputés à parts égales aux deux clubs

ENFIN

Les Associations sportives ...et ..., devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que ...-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du lundi 20 novembre 2023 à 18 h
Dossier n° 15- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°15 Rencontre ...
opposant ... à ...
Le dimanche 08/10/ 2023 à 14 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 20 novembre 2023

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents après la rencontre

- 1) le joueur B4 aurait eu, après la rencontre des propos irrespectueux envers les joueurs de l'équipe adverse
- 2) le joueur B11 aurait, après la rencontre, porté un coup dans le dos d'un joueur adverse
- 3) le joueur A14 aurait, après la rencontre, repoussé le joueur B4, qui l'aurait insulté et eu des propos obscènes sur sa mère
- 4) l'entraîneur B aurait eu, après la rencontre, un comportement et des propos agressifs à l'encontre des joueurs de l'équipe adverse

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant... à ...
Le dimanche 08/10/ 2023 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause ont reçu, à leur demande, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., dirigeant du club ...

Monsieur ..., joueur A8, accompagné de Monsieur ..., responsable parental

Monsieur ..., joueur A14, licence N°... du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, assisté de ..., responsables parentaux

Monsieur ..., joueur B4, licence N°... du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, assisté de Monsieur ..., responsable parental

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., joueur B11, licence N°... du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence ..., entraîneur du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "c'était une rencontre très animée mais dans une ambiance tendue"
- "j'ai bien entendu le propos "va baiser ta mère" proféré par le joueur B4
- "je confirme avoir vu le coup porté par le joueur B11, dans le dos du joueur A14

Monsieur ...

- je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "je précise que notre joueur A14, n'a jamais eu de faute technique et a toujours eu une attitude exemplaire"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

Monsieur ...

- "j'étais présent lors de la rencontre"
- "la rencontre était tendue, mais les événements après, étaient en décalé par rapport au match"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je reconnais avoir poussé au niveau de l'épaule deux fois sans violence, le joueur B4"
- "le joueur B4 m'a dit "toi, ta petite salope"

Madame ...

- "j'étais présente avec mon époux lors de la rencontre"
- "j'ai été surprise de la tournure des événements à la fin du match"
- "face aux provocations, mon fils reconnaît avoir perdu son sang-froid"

Monsieur ...

- "Mon fils et mon épouse ont été très affectés par les propos proférés par le joueur B4"
- "le match retour s'est bien déroulé"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je suis allé vers le coach adverse pour lui demander de calmer son joueur et il m'a dit : "viens on va s'expliquer dehors"
- je reconnais le propos "baise ta mère". C'est le seul propos insultant que j'ai prononcé au joueur A14
- "je précise que le joueur B11 a poussé A14"

Monsieur ...

- "j'étais présent lors de la rencontre"
- "je précise que le coach adverse a régulièrement discuté avec les arbitres et toujours contesté les décisions arbitrales"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son comportement est resté dans le respect de son rôle d'entraîneur, pendant et après la rencontre

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît avoir eu, après la rencontre, une gestuelle physique à l'encontre d'un adversaire

CONSIDERANT que si minime soit-il, ce geste n'est pas admissible

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était en rien concerné par l'échange entre son partenaire et son adversaire

CONSIDERANT que son intervention s'est accompagnée d'un coup dans le dos de son adversaire

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et s'en excuse sincèrement

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°... du club ...,

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME

S'étendant du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que la teneur des insultes proférées par le joueur B4 est intolérable et incompatible avec le respect dû à un adversaire et sa famille

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT que la fonction de capitaine du joueur B4 est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De TROIS (3) MOIS
Dont DEUX (2) MOIS FERMES
S'étendant du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Les Associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 22 novembre 2023 à 18 h
Dossier n° 26- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°26 Rencontre ... opposant
... à ...
Le samedi 07/10/ 2023 à 20 h 30

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mercredi 22 novembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

"les arbitres auraient été insulté et fait l'objet de menaces physiques de la part de "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION recevante"

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant ... à ...
le samedi 07/10/ 2023 à 20 h 30**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

A NOTER

1)En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause ont reçu, à leur demande, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

2)N'étant pas en possession d'un pouvoir olographe de Madame ..., Monsieur ..., n'a pu la représenter

ÉTAIENT PRESENTS

**Madame ..., déléguée lors de la rencontre, licence N°... du club
..., mise en cause en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., marqueur lors de la rencontre
Monsieur ..., premier arbitre**

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., second arbitre

Madame ..., présidente, responsable es-qualité, du club ..., licence N°VT681310, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., mise en cause en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

-"nous avons émis une réserve sur la feuille de marque, relative au comportement des "supporters locaux", que les deux coachs ont signé"

-" j'ai répondu à la demande de rapport de la commission de discipline"

-Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"les rapports des arbitres comportent inexactitudes et exagérations"

-"je n'ai pas vu d'incident notable, si ce n'est une intervention auprès de la déléguée de la rencontre pour faire reculer certaines personnes trop proches"

-"le second arbitre signifie que j'ai eu une attitude incorrecte, ce que je ne comprends pas, n'ayant jamais contesté"

"je n'ai pas été agressif lors de mes demandes, en particulier sur "faute du 9" et je ne vois aucune remarque du premier arbitre à mon sujet"

-"je n'ai pas entendu d'insultes à l'encontre des arbitres"

Madame ...

-nous confirme son rapport

-"je ne suis jamais venue en commission de discipline "

-"j'étais placée dans les tribunes et il y avait beaucoup de bruit"

-" de mon emplacement, je n'ai entendu aucune insulte"

-"dans le cas contraire, pourquoi ne pas avoir arrêté la rencontre ?"

-"non, je n'ai pas été sollicitée par deux fois, car étant à l'infirmerie auprès d'un joueur blessé, c'est la présidente Madame ..., qui est intervenue à la demande des arbitres"

-"sur "l'attitude irrespectueuse de la déléguée", je ne peux l'entendre, je ne peux accepter de propos pareils de la part du second arbitre

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que le seul fait de désigner un délégué ne peut exonérer l'ASSOCIATION de ses autres responsabilités d'organisation et des mesures inhérentes à mettre en place

CONSIDERANT que les arbitres confirment les propos désobligeants, malveillants et insultants

À leur rencontre par une poignée de "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un minimum de service d'ordre, identifié et identifiable, pour contrôler et prévenir toutes incivilités physiques ou verbales, en direction, en particulier du corps arbitral

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités des articles 22.1.1,22.1.3 et 22.1.10 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...
UN AVERTISSEMENT
UNE (1) RENCONTRE A HUIS CLOS

Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

- **UNE AMENDE DE CENT (100) EUROS**

En application de l'Annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, cette amende est à régler dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'isolée dans sa fonction, elle n'a pu avoir la présence opportune et l'efficacité indispensable lors de certaines situations

CONSIDERANT que si sa bonne volonté et son engagement associatif ne peuvent être mis en doute, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pu, sur cette rencontre, assurer pleinement sa fonction

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence N°... du club ...
UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE

L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.